



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2016 - 4124

fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n° 2016-1146 du 26 avril 2016

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1

VU le code pénal,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la condition routière,

VU l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant des activités tardives des débits de boissons, il convient de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements relevant du régime des débits de boissons et ouverts au public :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de licences de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- c) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- d) les débits de boissons temporaires autorisés par les maires dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

TITRE 1^{er} - RÉGIME GÉNÉRAL

Article 2 :

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exception de ceux dont l'activité principale consiste en l'exploitation d'une piste de danse, sont fixées comme suit :

- ouverture : 5 heures du matin
- fermeture : minuit

Article 3 :

L'heure de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente des boissons alcoolisées n'y est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture, soit au plus tard à partir de 5h30.

Un délai de trois heures au moins doit s'écouler entre la fermeture et la réouverture de l'établissement.

TITRE 4 – DEROGATIONS DE LA COMPÉTENCE DU PREFET

Article 7 :

Des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture fixées à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis des services de police et du maire concernés.

La dérogation est une autorisation personnelle, incessible et non transmissible.

Ces dérogations peuvent être délivrées pour une durée maximale d'un an renouvelable, à la demande de l'intéressé et sous réserve des avis des services de police et du maire concernés.

Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration de la dérogation.

La demande de dérogation permanente doit être accompagnée des documents suivants :

- copie de la déclaration du débit de boissons ou du restaurant ;
- pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée : copie de l'étude d'impact des nuisances sonores et le cas échéant, du certificat d'isolement acoustique, prévues par l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié relatif à la lutte contre le bruit et établis selon les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité de 1999 ;
- pour les établissements ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée : un engagement sur l'honneur attestant qu'aucune musique amplifiée n'est diffusée.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature des activités exercées ou par la réalisation de travaux dans les locaux.

TITRE 5 – DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

Article 8 :

Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures du matin.

Les exploitants des débits de boissons concernés doivent mettre à la disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux.

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique. Les établissements concernés peuvent ainsi faire l'objet d'une mesure administrative.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les horaires d'ouverture de son établissement et de veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

Il lui revient également d'informer les services de police de l'heure limite de vente d'alcool et de l'heure de fermeture.

TITRE 2 - RÉGIME DÉROGATOIRE SANS AUTORISATION SPÉCIALE

Article 4 :

Les exploitants peuvent, sous réserve de respecter l'ordre et la tranquillité publics, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit du 21 juin
- nuit du 13 au 14 juillet
- nuit du 14 au 15 juillet
- nuit du 24 au 25 décembre
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

TITRE 3 – DEROGATIONS DE LA COMPÉTENCE DU MAIRE

Article 5 :

Des autorisations exceptionnelles collectives permettant aux débits de boissons de demeurer ouverts au-delà des heures limites fixées par le présent arrêté peuvent être accordées par le maire à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales.

Dans ce cas, l'autorisation est générale. Ces autorisations exceptionnelles collectives auront un effet identique, tant à l'égard des débits de boissons et restaurants permanents que des débits de boissons temporaires autorisés en application des articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

L'arrêté municipal pris à cet effet doit préciser les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire.

Les services de police territorialement compétents sont chargés du contrôle de son application.

Article 6 :

Après consultation des services de police, le maire peut accorder aux débits de boissons des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire fixée par le présent arrêté, à l'occasion de manifestations collectives (comme des assemblées d'association), de réunions à caractère privé (comme les événements familiaux, les noces ou les banquets) ou encore de spectacles limités à une seule soirée.

TITRE 6 – APPLICATION

Article 9 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Les autorisations de fermeture tardive accordées en application de l'arrêté n° 2016-1146 du 26 avril 2016 sont maintenues jusqu'à leur terme.

Article 10 :

Cet arrêté ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre pour leur commune des mesures plus restrictives.

Article 11 :

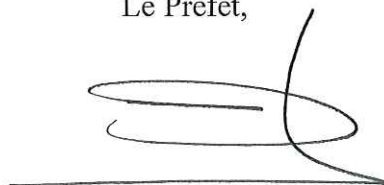
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 12 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plate-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial de la sécurité et de la proximité et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des informations administratives.

Fait à Bobigny, le 7 DEC. 2016

Le Préfet,



Pierre-André DURAND